

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 06 FEVRIER 2017

AFFAIRE : N° RG 14/01803

ORIGINE : JUGEMENT du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT-DENIS en date du 27 Août 2014, rg n° 20900571

APPELANTE :

Organisme CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION prise en la personne de son Directeur en exercice
adresse [...]

97400 SAINT-DENIS

Représentant : Me Philippe BARRE de la SELARL PHILIPPE BARRE, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTIMÉ :

Association RADIO FESTIVAL

3bis, adresse [...]

ZI du Chaudron

97490 SAINTE-CLOTILDE

Représentant : Me Pierre CREGUT de la SCP BELOT-CREGUT-HAMEROUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

DÉBATS :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Novembre 2016 en audience publique, devant Nadia BERGOUNIOUGOURNAY, présidente de la chambre d'appel de Mamoudzou chargée d'instruire l'affaire, assistée de Nadia HANAFLI, greffier, les parties ne s'y étant pas opposées.

Ce magistrat a indiqué à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 06 FEVRIER 2017;

Il a été rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Président : Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY

Conseiller : Françoise DEROUARD, vice présidente placée

Conseiller : Suzanne GAUDY

Qui en ont délibéré

ARRÊT : mis à disposition des parties le 06 FEVRIER 2017

**
*

LA COUR :

FAITS ET PROCEDURE :

Pour obtenir le paiement de la somme de 129 064 euros représentant les cotisations dûes au titre des années 2004, 2005 et 2006 et des majorations de retard, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion a mis en demeure l'Association Radio Festival, le 24 septembre 2008, d'avoir à payer cette somme dans le délai d'un mois.

L'Association Radio Festival a saisi la commission de recours amiable qui, par décision du 23 juin 2009, a fait partiellement droit à la demande de l'Association, confirmant tous les chefs de redressement et validant la mise en demeure, et disant que pour le chef « assujettissement affiliation », la créance est ramenée à 65 875 euros.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 17 septembre 2009, l'Association Radio Festival a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion d'un recours à l'encontre de cette décision.

Par jugement du 24 août 2014, cette juridiction a :

- annulé la décision de la commission de recours amiable du 23 juin 2009 notifiée le 23 juillet 2009 ;
- prononcé la décharge de cotisation supplémentaire mise à la charge de l'Association Radio Festival pour une somme en principal de 65 875 euros ;
- annulé l'ordre de versement de cette somme ayant fait l'objet d'une mise en demeure en date du 24 septembre 2009 ;
- ordonné la main levée de l'inscription hypothécaire du 8 décembre 2008 sur les biens immobiliers de l'Association Radio Festival, à hauteur de 127 073,60 euros ;
- condamné la CGSSR à payer à l'Association Radio Festival une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 26 septembre 2014, la CGSSR a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 9 septembre 2014.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Dans ses explications orales à l'audience reprenant et développant ses conclusions écrites reçues au greffe le 3 novembre 2015, qui soutient que les pigistes sont salariés de l'Association et sont sous sa subordination, demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de confirmer la décision de la commission de recours amiable du 23 juin 2009, de dire que le chef de redressement portant sur l'assujettissement et l'affiliation au régime général est justifié, de valider la mise en demeure pour un montant actualisé de 102 781 euros, de la condamner à payer à la CGSSR cette somme, ainsi qu'au paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses explications orales à l'audience reprenant et développant ses conclusions écrites reçues au greffe le 7 novembre 2016, l'Association Radio Festival, qui indique que ses pigistes ne sont pas tous journalistes, collaborent occasionnellement à radio festival et ne sont pas salariés, demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion et de condamner la CGSSR à lui payer, en cause d'appel, une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'Association Radio Festival, aujourd'hui devenue RTL Réunion, exerce une activité de radio diffusion et est immatriculée à la CGSSR depuis le 3 janvier 1986.

Le litige porte sur les rémunérations des pigistes, qui n'ont pas été soumises à cotisations et sont enregistrées dans le compte 621400 personnel extérieur ».

Selon l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'une ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

L'article L. 311-3, 16° du même code précise que sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide des journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessin ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.

Selon l'article L. 7111-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources.

Selon l'article L. 7114-4, sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs traducteurs, sténographes rédacteurs, rédacteurs réviseurs, reporters dessinateurs, reporters photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

L'article L. 7112-1 édicte une présomption de salariat.

Il n'incombe dès lors pas à la CGSSR de démontrer que les pigistes employés par l'Association Radio Festival sont salariés, mais à l'Association de rapporter la preuve du fait qu'ils n'intervenaient qu'en qualité de collaborateurs occasionnels et n'étaient pas placés sous sa subordination.

Force est de constater que l'Association Radio Festival ne produit aucune pièce en ce sens, si ce n'est deux factures de prestations de l'organisme Art'Mania concernant des interventions de Mr Jehan dit Pascal Henry pour les mois de janvier 2004 et octobre 2005, et un certificat d'inscription de Mr Ramoudou au Répertoire National des Entreprises. Ces sommes ont été déduites de l'assiette des cotisations par la commission de recours amiable.

Faute pour l'Association de rapporter la preuve de la qualité de collaborateur occasionnel des autres pigistes, ceux-ci sont réputés salariés de l'Association radio Festival. Les sommes qui leur ont été versées à titre de rémunérations doivent dès lors être réintégrées dans l'assiette des cotisations et des contributions pour les années 2004, 2005 et 2006.

Il convient dès lors d'infirmier le jugement du tribunal de sécurité sociale de la Réunion et de confirmer la décision de la commission de recours amiable du 23 juin 2009.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la CGSSR.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, par arrêt rendu par mise à disposition au greffe en application de l'article 451, alinéa 2 du code de procédure civile,

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion du 27 août 2014.

Et, statuant de nouveau :

Confirme la décision de la commission de recours amiable du 23 juin 2009.

Dit que le chef de redressement portant sur l'assujettissement et l'affiliation des pigistes au régime général est justifié ;

Valide la mise en demeure du 24 septembre 2008 pour un montant de 65 875 euros actualisé à la date du 23 juillet 2009, et condamne l'Association Radio Festival au paiement de cette somme.

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la CGSSR.

Le présent arrêt a été signé par Madame Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, Présidente de la chambre d'appel de Mamoudzou, et par Mme Nadia HANAFI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE